Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Titre VIII — De l’adoption

Extrait

Article 361

Version du 23 juillet 1925

Texte source : ***Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l’intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.***

Dans les cas prévus par l’article 93 du présent Code, l’acte est dressé par un fonctionnaire de l’intendance ou par un officier du commissariat.

Le fonctionnaire de l’intendance ou l’officier du commissariat qui a reçu un acte d’adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmet au procureur de la République.